

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3287/2010

ATAS/676/2011

ARRET

**DU TRIBUNAL ARBITRAL
DES ASSURANCES**

du 4 juillet 2011

En la cause

X_____, sis à Chêne-Bourg, comparant avec élection de
domicile en l'étude de Maître REY Stéphane

demandeur

contre

HELSANA VERSICHERUNGEN AG, sise Zurichstrasse 130,
Dübendorf, 8081 Zürich

défenderesse

Siégeant : Maya CRAMER, Présidente

Vu la demande ;

Vu l'audience de conciliation du 1^{er} juillet 2011, au cours de laquelle le demandeur a retiré sa demande;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES :**

1. Prend acte du retrait de la demande;
2. Raye la cause du rôle;
3. Renonce à percevoir des frais de justice.

La greffière

La présidente

Florence SCHMUTZ

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le